



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ONF

Question écrite n° 51040

Texte de la question

M. Frédéric de Saint-Sernin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interrogation des agents de l'Office national de la chasse, quant à l'application de la circulaire interministérielle du 19 mars 1982, SF/CAB/C82/No 3001. Il lui rappelle que cette circulaire, relative à la constatation des infractions en matière de protection de la nature, fait obligation aux agents commissionnés et assermentés de l'ONC de transmettre une copie du procès-verbal au président de la fédération des chasseurs du département dans lequel a été commise l'infraction. Or l'article 11 du titre Ier du code de procédure pénale relatif aux autorités chargées de l'action publique et de l'instruction établit le caractère secret de l'enquête et de l'instruction, sauf dérogation législative. En outre, il est précisé que toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 226-13 du nouveau code pénal. En conséquence, les agents chargés de l'instruction et de la transmission des procès-verbaux ont le sentiment qu'ils méconnaissent la règle du secret professionnel en suivant les instructions de ladite circulaire. C'est pourquoi, afin de rassurer ses interlocuteurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation qu'il convient d'apporter aux dispositions du code de procédure pénale précitées et par voie de conséquence à la circulaire du 19 mars 1982.

Données clés

Auteur : [M. de Saint-Sernin Frédéric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51040

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 1997, page 2008